Loi sur la radio-TV : compromis équivoque

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 967

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1011205

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LOI SUR LA RADIO-TV

Compromis équivoque

(*jd*) La solution de compromis péniblement élaborée par la commission parlementaire (DP 964) a passé sans encombre le cap du Conseil national. Ce consensus enfin trouvé étonne d'autant plus que, il y a quelques mois encore, la droite politique, alémanique surtout, irritée par le «gauchisme» de la SSR, et les milieux économiques, désireux d'une part du gâteau médiatique, montaient à l'assaut du monopole.

Entre temps, les adversaires de la SSR ont dû refaire leurs comptes. Politiquement, seul un projet équilibré a quelque chance d'échapper au désaveu référendaire et économiquement une quatrième chaîne TV privée n'apparaît pas rentable: Publicitas situe le déficit prévisible d'une telle chaîne entre 100 et 180 millions de francs par an.

Finalement l'œuf de Colomb pondu par la commission — les candidats à une concession TV nationale ou régionale devront se mettre d'accord avec la SSR — reflète cette incertitude économique et la difficulté de légiférer avec précision dans un domaine technique qui évolue rapidement. Néanmoins cette solution de compromis renferme des éléments qui, à terme, pourraient se révéler dangereux pour la mission de la SSR. En effet, seule cette dernière est soumise à l'exigence constitutionnelle de contribuer au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Ses concurrents pourront occuper sans restriction les canaux de la facilité dans le seul but d'engranger la manne publicitaire. Jean Ziegler, le don Quichotte de gauche de la concurrence médiatique stimulante, a dû enfin perdre ses illusions lorsque Adolf Ogi lui a signifié qu'une chaîne privée ne pouvait assumer financièrement trois journaux télévisés quotidiens et quatre magazines hebdomadaire d'actualité. Par ailleurs, la possibilité de prélever une part même modeste de la redevance de la SSR au profit d'autres diffuseurs montre que le parlement ne prête guère attention aux besoins de l'émetteur de service public. Tout comme il relativise la mission de ce dernier en favorisant les radios locales au détriment de la diffusion de chacun des programmes linguistiques sur l'ensemble du territoire (voir encadré).

Encore une fois le danger n'est que potentiel. Mais ce compromis cache mal l'absence d'une conception médiatique claire pour la Suisse. Aujourd'hui déjà, la SSR subit la concurrence des radios locales, des TV étrangères et des émetteurs par satellite. Face à cette situation, la priorité consiste à donner à la SSR les moyens de sa mission plutôt que de disperser les efforts dans l'illusion de favoriser la diversité. ■

Les frontières de la radio

(*ag*) Alors que les ondes courtes en FM nous offrent un choix rarement exploité par l'auditeur dans sa totalité ou que la télévision nous a habitués aux images des chaînes alémanique et italienne, il est surprenant que la Suisse, à l'occasion du débat parlementaire sur la loi radio-TV, en soit encore à se demander s'il ne serait pas possible de capter en tout point du territoire les émissions radiophoniques de chaque émetteur national.

Si on le faisait, ce serait au détriment des radios locales, ce qui, évidemment, n'est guère admissible.

Mais en est-on vraiment réduit à ce choix absurde?

COURRIER

Concurrence et assurances

(*réd*) M. Georges Rossier, de Bâle, nous fait parvenir une correspondance qu'il a eue avec l'ombudsman de l'assurance privée. Il s'étonnait des hausses successives de sa prime d'assurance-maladie et de la brièveté du délai de résiliation — 25 jours — ne laissant pas le temps de chercher une offre plus avantageuse auprès de la concurrence.

La réponse de l'ombudsman mérite reproduction:

Monsieur,

Votre lettre du 27 juin 1989 m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Les dernières augmentations des primes en assurance-maladie ont causé bien des problèmes aux assurés. Elvia concluait des contrats contenant une clause bloquant le montant des primes pendant cinq ans. Des adaptations régulières n'ont pu être introduites et c'est pourquoi les augmentations furent de l'ordre de 50%.

Votre nouveau contrat Combi 3 a été adapté un an après sa conclusion et vous estimez cette mesure abusive: l'agent aurait dû vous avertir de la prochaine augmentation. Cependant, ce dernier n'a pas l'obligation de mettre en évidence tout point qui pourrait influencer négativement l'autre partie. C'est à cette dernière de veiller à discuter tous les éléments qu'elle considère comme importants pour la conclusion du contrat.

En définitive, ce qui importe, c'est de savoir si vous avez réellement été lésé par l'augmentation de prime de votre contrat Combi 3. Comme vous le relevez, le délai de 25 jours est bien bref pour trouver sur le marché des assurances une couverture équivalente à moindre prix. Malheureusement, il est d'une pratique très courante. Il faut cependant se rendre à l'évidence: le changement de compagnie d'assurance-maladie entraîne toujours des désavantages pour l'assuré: avec le nouveau contrat il entre dans une classe d'âge plus élevée, donc plus chère. De plus, toutes les maladies en cours font l'objet de réserves. Dans ces conditions, il est pratiquement impossible de trouver mieux ailleurs. En définitive, la liberté de manœuvre des assurés dans le domaine maladie est extrêmement réduite. Par le jeu des classes d'âge et des réserves, la concurrence ne peut s'exercer librement.

Un correctif important à cet état de fait consiste dans la surveillance des primes par l'Office fédéral des assurances pri-